



Le Plessis-Pâté

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DU PLESSIS-PATE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 20 heures, les membres du Conseil municipal de la commune du Plessis-Pâté se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée par le Maire et sous sa présidence, conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, le

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de conseillers votants : 17

Etaient présents : Sylvain TANGUY, Sylvie BARUSSEAU, Patrick RETEAU, Pascale ROQUESALANE, Claude BOURGES, Hélène MERIENNE, Cédric RUFFIOT, Martine BARDIN, Vincent BOUDRY, Laurence CAMERA, Cécile ECHELARD, Sonia FIZELLE, Laëtitia GUERREIRO, Josette LACAM, Patrick MORIAUX, Sylvie PIETRI

Absents ayant donné pouvoir : Patrick WUNDERLE

Absents : Pascal GOUZENNES, Roger BAKU MADUDA, Sandra CASERIO, Sylvain D'AMICO, Patrick DJODI, Daniel LEMAIRE, Jenna CATINOT, Paulin MURHULA, Murielle THEBAULT

Madame Sylvie BARUSSEAU a été élu-e secrétaire de séance.

---

**DELIBERATION N° 74-2024**

**MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE**

**Rapporteur : Sylvie BARUSSEAU**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 29 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

CONSIDÉRANT que les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques,

CONSIDÉRANT que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

CONSIDÉRANT que la municipalité entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes :

### I – BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- ✓ Directeur de police municipale
- ✓ Chef de service de police municipale
- ✓ Agent de police municipale
- ✓ Garde champêtre

### II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Taux maximum individuel</b> <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Gardes champêtres	30 %
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %
Directeur de police municipale	33 %

Il est décidé que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement, sur la base **d'un taux de 28,5% pour le cadre d'emplois qui la concerne à savoir « Agents de police municipale »**.

### III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Montant annuel individuel maximum en Euros</b>
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €

REÇU EN PREFECTURE

Le 31/12/2024

Application agréée E-legalite.com

Il est ainsi décidé que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est basé sur les plafonds fixés ci-dessous dans le respect de la réglementation, et en fonction du niveau de responsabilités au sein du service :

Cadre d'emploi	Niveau de responsabilités	PART VARIABLE PLAFOND ANNUEL BRUT MAXIMUM
Agents de police municipale (Brigadier chef principal et gardien brigadier de police municipale)	Responsable du service	4000
	Agent de police municipale	1500

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini ; quant au solde de la part variable il pourra être versé annuellement selon évaluation en fonctions des critères d'évaluation fixés ci-dessous et de la décision de l'autorité territoriale.

Afin de rester en cohérence avec la part variable (CIA) des autres cadres d'emplois, il est proposé de reprendre les mêmes critères d'attribution afin de déterminer tout ou partie du solde annuel, selon le niveau de responsabilité :

**Pour les encadrants :**

- Les compétences professionnelles
- L'investissement, l'engagement dans les missions de service public
- Les qualités relationnelles et capacités managériales

**Pour les non-encadrants :**

- Les compétences professionnelles
- L'investissement, l'engagement dans les missions de service public
- Les qualités relationnelles

Au vu de l'appréciation générale et de l'avis sur la manière de servir dans la fonction, la part de complémentaire indemnitaire sera fixée de la façon suivante :

- ✓ Appréciation : excellent / très bon De 76 à 100 % de la part
- ✓ Appréciation : assez bon / bon De 51 à 75% de la part
- ✓ Appréciation : à parfaire De 26 à 50 % de la part
- ✓ Appréciation : insuffisant De 0 à 25 % de la part

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

#### **IV – LES CONDITIONS DE CUMUL**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

## V – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## VI – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>ER</sup> janvier 2025**.

A compter de cette même date et au plus tard au 1er janvier 2025, la ou les délibérations n° 88/2018 du 17/12/2018 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est ou sont abrogée(s).

## VII – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2025.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

DECIDE d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.

PRECISE que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget du chapitre 012,

D'AUTORISER l'autorité territoriale (Maire ou Président) à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Ainsi délibéré.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

\*\*\*

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Date de l'affichage en Mairie de la liste des délibérations examinées en séance : 9/12/2024

Date de la télétransmission de la présente délibération au contrôle de légalité : 31/12/2024

Date de la publication électronique de la présente délibération : 02/01/2025



Le Maire

Sylvain TANGUY

REÇU EN PREFECTURE

le 31/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-091-219104940-20241216-DE74\_2024-D